

LES MÉDICAMENTS DISPENSÉS DANS LES PHARMACIES

DE QUELS MÉDICAMENTS S'AGIT-IL ?

La pharmacie de l'hôpital est habilitée à délivrer aux patients non hospitalisés, certains médicaments non disponibles en pharmacie d'officine, ce qu'on appelle « **la rétrocession** ».

Par ailleurs, pour certains médicaments (essentiellement ceux destinés au traitement de l'infection par le VIH ou des hépatites), vous pouvez vous procurer votre traitement, selon votre choix, **soit en pharmacie de ville soit à la pharmacie de l'hôpital**.

Vous n'êtes pas obligé de vous procurer les médicaments dans l'hôpital où celui-ci vous a été prescrit (sauf pour les médicaments nécessitant une autorisation spécifique).

Si vous choisissez un autre hôpital, assurez-vous au préalable que le médicament est disponible.



COMMENT VOTRE TRAITEMENT EST-IL PRIS EN CHARGE ?

L'hôpital pratique **le tiers payant** et la part à votre charge **vous est facturée par l'établissement**, ou envoyée directement via votre caisse d'assurance maladie à **votre mutuelle**.

Vous ne payez pas vos médicaments si vous êtes en affection de longue durée (ALD), en accident de travail ou en invalidité : **votre carte Vitale** doit être à jour de ces informations.

La pharmacie de l'hôpital n'utilise pas la carte Vitale pour facturer.

En janvier de chaque année, nous vous demandons de faire vérifier vos droits par le **bureau des admissions de l'hôpital**. Ces derniers vous fourniront aux vues des données de votre carte Vitale, une planche d'étiquettes à nous remettre, valable toute l'année.

De plus, votre ordonnance doit émaner d'un médecin hospitalier

(ou bien dans certains cas, en plus de l'ordonnance de votre médecin généraliste, vous devez présenter à chaque fois l'original de votre « **prescription initiale hospitalière** »).



QUAND DEVEZ-VOUS REVENIR ?

Conformément à la législation en vigueur, les médicaments ne vous sont remis que pour une durée maximale d'**un mois**.

Le renouvellement de votre ordonnance est soumis aux conditions suivantes :

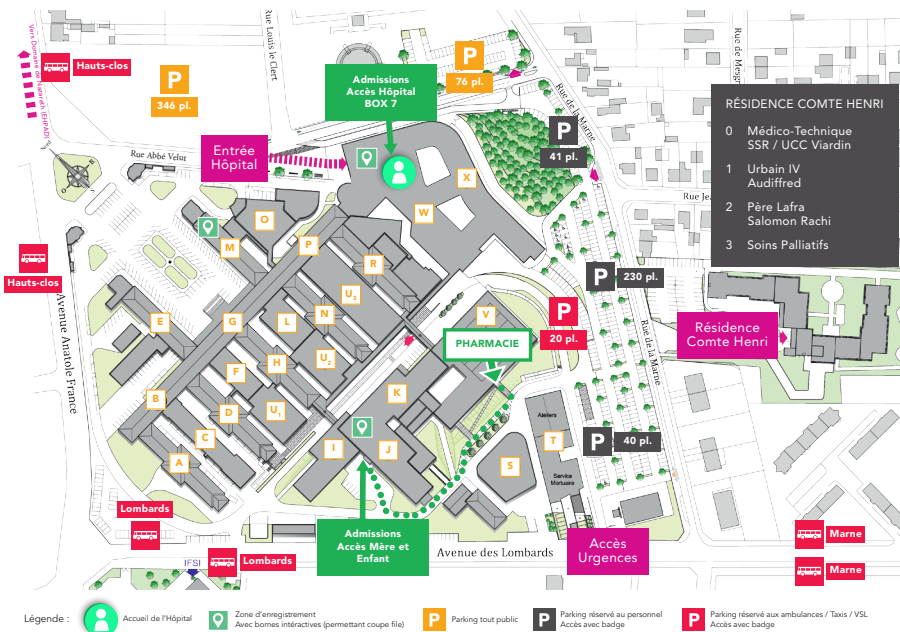
- ▲ L'ordonnance doit avoir été établie pour plusieurs mois
- ▲ Vous devez présenter l'original de votre ordonnance hospitalière et non le duplicata.

Attention : certains médicaments ne doivent jamais être interrompus sous peine de compromettre leur efficacité future. Si vous veniez à en manquer pour une raison ou une autre, il vous est recommandé de prendre contact avec votre pharmacie hospitalière habituelle.

Si vous envisagez un départ en vacances, il vous est possible d'obtenir certains des médicaments dans un autre hôpital de votre lieu de vacances. Assurez-vous en avant votre départ, et **emportez avec vous vos ordonnances**.

De même, dans le cas d'un départ à l'étranger, le pharmacien hospitalier reste à votre disposition pour vous renseigner.





EN CAS DE BESOIN

Pharmacie du Centre Hospitalier de Troyes

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 13h et de 14h à 17h

Tel Secrétariat: 03 25 49 49 17 - Fax : 03 25 49 48 36



Mars 2016